



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/APR19/3/5	
Date	6 février 2019	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES23	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC72	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES7	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

NESA R3

Note du Secrétariat

Objet du document:	Informier le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
Résumé:	<p>Le 19 juin 2013, le navire-citerne <i>Nesa R3</i> (856 tjb), qui transportait 840 tonnes de bitume en provenance du port de Bandar Abbas (République islamique d'Iran), a coulé au large du port Sultan Qaboos, à Mascate (Sultanat d'Oman). Ce drame a malheureusement coûté la vie au capitaine.</p> <p>Le navire a déversé une quantité inconnue d'hydrocarbures qui ont pollué de manière plus ou moins importante environ 40 kilomètres de côtes omanaises. Les opérations de nettoyage se sont achevées en juin 2014.</p> <p>Le <i>Nesa R3</i> transportait une cargaison inférieure à 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants et, par conséquent, n'était pas dans l'obligation de souscrire une assurance-responsabilité. Le propriétaire du <i>Nesa R3</i> avait néanmoins contracté une assurance auprès de l'Indian Ocean Ship Owners Mutual P&I Club (Sri Lanka). Le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) est de 4,51 millions de DTS (£ 4,9 millions)^{<1>}.</p> <p>En octobre 2013, le Gouvernement omanais a entamé une action en justice contre le propriétaire du navire et l'assureur devant le tribunal de Mascate, ceux-ci ayant refusé de s'acquitter de leurs obligations au titre de la CLC de 1992. En février 2016, le Fonds de 1992 s'est joint à la procédure judiciaire engagée par le Gouvernement omanais contre le propriétaire et l'assureur du <i>Nesa R3</i>.</p> <p>En décembre 2017, le tribunal de Mascate a rendu un jugement confirmant les conclusions de l'expert judiciaire et accordant OMR 4 154 842,80 (£ 8,4 millions) au Gouvernement omanais et OMR 1 777 113,44 (£ 3,6 millions) et BHD 8 419,35 (£ 16 000) au Fonds de 1992. Le Gouvernement et le Fonds de 1992 ont tous deux fait appel du jugement.</p>

<1> Les taux de change utilisés dans le présent document sont de 1 DTS = £ 0,9242, £ 1 = OMR 0,4970 et £ 1 = BHD 0,4868 (en vigueur au 14 janvier 2019), sauf en ce qui concerne les montants correspondant aux paiements déjà effectués par le Fonds de 1992, qui sont convertis au taux de change en vigueur au moment du versement.

Faits nouveaux:	Le Fonds de 1992 a reçu trente-trois demandes d'indemnisation pour un montant total de OMR 5 915 218 (£ 12 millions). Vingt-huit demandes d'indemnisation ont été acquittées pour un montant total de OMR 3 521 366 (£ 6,7 millions) et BHD 8 419,35 (£ 16 000). Les demandes restantes ont été évaluées à zéro.
Documents pertinents:	Le rapport en ligne sur le sinistre du Nesa R3 figure sous la section 'Sinistres' du site Web des FIPOL.
Mesures à prendre:	<u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u> Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Nesa R3</i>
Date du sinistre	19 juin 2013
Lieu du sinistre	À environ 1,4 mille marin au large du port Sultan Qaboos, à Mascate (Oman)
Cause du sinistre	Naufrage
Quantité d'hydrocarbures déversée	Plus de 250 tonnes
Zone touchée	Environ 40 kilomètres de côtes
État du pavillon du navire	Saint-Kitts-et-Nevis
Jauge brute	856 tjb
Assureur P&I	Indian Ocean Ship Owners Mutual P&I Club (Sri Lanka)
Limite fixée par la CLC	4,51 millions de DTS (£ 4,9 millions)
Applicabilité de STOPIA/TOPIA	Non applicables
Limite fixée par la CLC et la Convention portant création du Fonds	203 millions de DTS, soit OMR 120,8 millions (£ 243 millions)
Demandes d'indemnisation soumises	Trente-trois demandes d'indemnisation pour un montant total de OMR 5 915 218 (£ 12 millions)
Demandes d'indemnisation acquittées	Vingt-huit demandes pour un montant total de OMR 3 521 366 (£ 6,7 millions) et BHD 8 419,35 (£ 16 000)
Procédures judiciaires	Le Fonds de 1992 s'est joint à la procédure judiciaire engagée par le Gouvernement omanais contre le propriétaire du navire et son assureur.

2 Rappel des faits

- 2.1 Le 19 juin 2013, le navire-citerne *Nesa R3* (856 tjb, construit en 1981) a sombré par 65 mètres de fond à environ 1,4 mille marin au large du port Sultan Qaboos, à Mascate (Sultanat d'Oman). Ce navire sous pavillon de Saint-Kitts-et-Nevis était arrivé au port Sultan Qaboos le même jour afin d'effectuer une livraison de routine de bitume en provenance de Bandar Abbas (République islamique d'Iran). La nature exacte des problèmes rencontrés et le déroulement des événements demeurent inconnus. Ce drame a malheureusement coûté la vie au capitaine.
- 2.2 Des informations complémentaires, notamment une analyse des demandes d'indemnisation déposées, sont présentées plus en détail dans [le rapport en ligne sur le sinistre du Nesa R3](#).

3 Impact du déversement

- 3.1 Au moment du sinistre, le navire transportait une cargaison de 840 tonnes de bitume et cinq tonnes d'hydrocarbures de soute. Au cours du sinistre et du naufrage qui a suivi, une partie de la cargaison et des hydrocarbures de soute s'est déversée et répandue sous l'effet du vent et des courants sur quelque 40 kilomètres de côtes omanaises. La quantité exacte de cargaison et d'hydrocarbures de soute déversée n'a pas été déterminée. Les premières opérations de nettoyage menées en juin 2013 ont récupéré un total de 250 tonnes de cargaison. D'autres opérations de nettoyage ont été effectuées en 2014, à l'issue desquelles les autorités omanaises ont considéré le nettoyage consécutif à ce sinistre comme achevé.
- 3.2 Les autorités omanaises ont demandé une inspection de l'épave afin de déterminer, entre autres, la quantité et l'état du bitume resté à bord. Cette inspection, effectuée en septembre 2013, a révélé que le bitume s'était solidifié et ne représentait dès lors plus aucun risque pour l'environnement et les activités économiques de la zone entourant l'épave. Une nouvelle opération a été menée sur l'épave en mars 2014 afin de la sécuriser et d'en retirer tout polluant restant.

4 Applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds

- 4.1 Oman est partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) et à la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 4.2 La jauge du *Nesa R3* était de 856 tjb. Le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 est donc de 4,51 millions de DTS (£ 4,9 millions).
- 4.3 Le *Nesa R3* transportait une cargaison inférieure à 2 000 tonnes d'hydrocarbures persistants et, à ce titre, n'était pas dans l'obligation de souscrire une assurance en vertu de la CLC de 1992. Le propriétaire du *Nesa R3* avait néanmoins contracté une assurance auprès de l'Indian Ocean Ship Owners Mutual P&I Club, dont le siège se trouve au Sri Lanka. L'assureur du navire a cependant refusé d'étudier les demandes d'indemnisation au motif que la cargaison provenait de la République islamique d'Iran.
- 4.4 En octobre 2013, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des pertes recevables provoquées par le sinistre du *Nesa R3* et à en demander le remboursement au propriétaire du navire.

5 Demandes d'indemnisation

- 5.1 Trente-trois demandes d'un montant total de OMR 5 915 218 (£ 12 millions) ont été déposées auprès du Fonds de 1992 par plusieurs organismes publics, l'organisation régionale d'assistance en cas d'urgence dans le milieu marin et quelques entreprises privées, au titre des frais relatifs aux opérations de nettoyage, aux inspections de l'épave, aux études de surveillance de l'environnement et aux préjudices économiques. Plusieurs demandes d'indemnisation ont été évaluées à titre provisoire, dans l'attente de la réception d'informations complémentaires. À la suite de plusieurs visites des experts du Fonds et d'une visite de l'Administrateur et de la Chef du Service des demandes d'indemnisation en novembre 2018, il a été répondu à toutes les questions en suspens et les évaluations de ces demandes d'indemnisation ont pu être finalisées. Une demande au titre des frais liés à la préparation et la soumission des demandes d'indemnisation pour la période 2015-2018, présentée en 2018, a aussi été évaluée récemment.
- 5.2 En conséquence, le Fonds de 1992 a réglé 28 demandes d'indemnisation pour un montant total de OMR 3 521 366 (£ 6,7 millions) plus BHD 8 419,35 (£ 16 000). Les demandes restantes ont été évaluées par les experts à zéro.
- 5.3 Le montant total des indemnités versées au titre de ce sinistre est supérieur au montant de £ 4 328 068 (4 millions de DTS par sinistre) disponible auprès du Fonds général et, conformément aux observations

formulées par l'Administrateur dans le document [IOPC/OCT18/9/2/1](#) (paragraphe 7.2.3 et 7.2.4), un fonds des grosses demandes d'indemnisation a été établi en décembre 2018.

6 Procédures judiciaires

- 6.1 Les tentatives entreprises par le Gouvernement omanais pour obtenir un engagement financier de la part du propriétaire du navire ont été infructueuses. Le Gouvernement a donc entamé une procédure judiciaire portant sur l'ensemble des demandes d'indemnisation pour un montant de OMR 5 932 703 (£ 12 millions) devant le tribunal de Mascate contre le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3*, ceux-ci ayant refusé de s'acquitter de leurs obligations au titre de la CLC de 1992. Le Fonds de 1992 et le Gouvernement omanais ont convenu d'une coopération dans le cadre de leurs démarches respectives visant à récupérer auprès du propriétaire du navire et de l'assureur les sommes versées à titre d'indemnisation. En vertu du droit omanais, le délai de prescription est de cinq ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance des dommages.
- 6.2 En février 2016, le Fonds de 1992 s'est joint à la procédure judiciaire engagée par le Gouvernement omanais devant le tribunal de Mascate contre le propriétaire du navire et son assureur. En mars 2017, le tribunal de Mascate a désigné un expert judiciaire afin d'évaluer les demandes d'indemnisation déposées eu égard au sinistre du *Nesa R3*. En octobre 2017, l'expert judiciaire a remis son rapport, qui concluait que le montant dû eu égard aux demandes d'indemnisation était de OMR 1 777 113,44 (£ 3,6 millions) plus BHD 8 419,35 (£ 16 000), déjà versés par le Fonds de 1992 jusqu'alors, auxquels s'ajoutait la différence entre la somme réclamée par le Gouvernement omanais devant le tribunal – OMR 5 932 703 (£ 12 millions) – et le montant déjà versé par le Fonds de 1992, soit un total de OMR 4 154 842,80 (£ 8,4 millions).
- 6.3 En décembre 2017, le tribunal de Mascate a rendu son jugement, validant les conclusions de l'expert judiciaire et concluant que le propriétaire et l'assureur du *Nesa R3* étaient tenus conjointement de verser des indemnités aux FIPOLE et au Gouvernement omanais, selon les montants établis par l'expert.
- 6.4 Le Fonds de 1992 a fait appel du jugement, car le tribunal a octroyé des montants supérieurs à ceux des demandes d'indemnisation déjà réglées par le Fonds de 1992. Le Gouvernement omanais a lui aussi fait appel du jugement, arguant que le montant auquel il pourrait prétendre à titre d'indemnité compensatoire devrait s'élever à OMR 10 millions (£ 20 millions).
- 6.5 Toutes les demandes d'indemnisation ayant été acquittées, le Gouvernement omanais a accepté de retirer de la procédure judiciaire toutes les demandes réglées par le Fonds de 1992.
- 6.6 Le Fonds de 1992 va maintenir son action concernant les demandes subrogées, en vue de se faire rembourser auprès du propriétaire du navire/de l'assureur le montant des indemnités versées.
- 6.7 La prochaine audience de la cour d'appel est prévue le 11 février 2019.

7 Point de vue de l'Administrateur

- 7.1 Les autorités omanaises ont demandé au Fonds de 1992 de l'aide pour faire face aux conséquences du déversement du *Nesa R3*. Des membres du Secrétariat se sont rendus à Oman juste après le sinistre, puis de nouveau à plusieurs reprises, y compris l'Administrateur lui-même en 2018.
- 7.2 En octobre 2013, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des pertes recevables provoquées par le sinistre du *Nesa R3* et à en demander le remboursement au propriétaire du navire.
- 7.3 L'Administrateur se félicite de l'excellente coopération entre le Gouvernement omanais et le Fonds de 1992, qui a été primordiale dans la résolution des dernières demandes d'indemnisation en souffrance.

- 7.4 De ce fait, l'Administrateur a le plaisir d'informer le Comité exécutif que le Fonds de 1992 a réglé les demandes d'indemnisation qui lui ont présentées par le Gouvernement omanais auquel il s'est subrogé contre le propriétaire du navire/de l'assureur.
- 7.5 Le propriétaire du navire et l'assureur du *Nesa R3* n'avaient pas constitué de fonds de limitation en vertu de la CLC de 1992. Le Gouvernement omanais et le Fonds de 1992 ont engagé des procédures judiciaires à la fois contre le propriétaire du navire et contre l'assureur afin de récupérer les montants dus au titre des indemnités. Toutes les demandes d'indemnisation nées du sinistre étant désormais subrogées par le Fonds de 1992, le Gouvernement omanais devrait se retirer sous peu des procédures judiciaires. Le Fonds de 1992 continuera alors de s'efforcer de récupérer le montant des indemnités auprès du propriétaire du navire et de l'assureur du *Nesa R3*.
- 7.6 Les procédures judiciaires ont suivi lentement leur cours, en raison des difficultés rencontrées pour contacter l'assureur qui, dès le départ, a refusé de verser des indemnités. Le tribunal de Mascate a ajourné ses audiences à plusieurs reprises, afin de tenter de joindre l'assureur. Il est probable que le Fonds de 1992 mette un certain temps à récupérer les sommes auprès de l'assureur.
- 7.7 L'Administrateur tient à remercier le Gouvernement omanais pour sa coopération sans faille, qui a permis au Fonds de 1992 de verser rapidement les indemnités liées à ce sinistre.

8 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
